

# **COMMUNE DE MOUREDE**

**(GERS)**

## **CARTE COMMUNALE**

---

### **MODALITES D'APPLICATION DU RNU**

#### **DOSSIER « ENQUETE PUBLIQUE »**

Enquête publique du 24/06/2025 au 24/07/2025  
Carte Communale approuvée en conseil municipal le xx/xx/xxxx  
Et par le Préfet le xx/xx/xxxx

# MODALITES D'APPLICATION DES REGLES GENERALES D'URBANISME

## 1.1 Zone constructible sous réserve d'équipements (ZC)

Dans cette zone, les constructions (à l'exclusion de celles à usage d'activités polluantes, nuisantes ou dangereuses pour le voisinage) sont admises sous réserve de satisfaire aux conditions d'équipement définies par les Règles Générales d'Urbanisme. Les constructions seront interdites sur la base de l'article L 111-4, si les équipements manquent.

Les autres articles des Règles Générales d'Urbanisme restent applicables.

## 1.2 Zone naturelle (ZnC)

Dans cette zone, sous réserve des articles R 111-2, R 111-3, R 111-4, R 111-13, R 111-14, R 111-26 et R 111-27 du Code de l'Urbanisme, ne sont admises que :

- 1/ L'adaptation, la réfection, le changement de destination ou l'extension des constructions existantes, ainsi que l'édification d'annexes à proximité d'un bâtiment existant,
- 2/ La restauration des bâtiments dont il reste l'essentiel des murs porteurs lorsque leur intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien et sous réserve de respecter les principales caractéristiques de ce bâtiment.

Dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles :

- 3/ Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs,
- 4/ Les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur des ressources naturelles,
- 5/ Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière (ces constructions et installations sont soumises à l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers).
- 6/ Les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production (ces constructions et installations sont soumises à l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers).
- 7/ Les constructions et installations nécessaires au stockage et à l'entretien du matériel des coopératives d'utilisations de matériel agricole (ces constructions et installations sont soumises à l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers).

Ces constructions et installations sont admises sous réserve de satisfaire aux conditions d'équipement définies par les Règles Générales d'Urbanisme (notamment les articles R 111-5, R 111-6, R 111-8 à R 111-13 du Code de l'Urbanisme).

Les autres articles des Règles Générales d'Urbanisme restent applicables.